



Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 30 septembre 2021

n° 142-21 C

Objet : RD - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Institution et perception de la taxe

- date de convocation le 24 septembre 2021
- nombre de conseillers en exercice : 82

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi trente septembre à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Chambéry, Parc des Expositions, Hall E, sous la présidence de Philippe Gamen, président de Grand Chambéry.

- étaient présents : 52

Aillon-le-Jeune	Serge Tichkiewitch
Aillon-le-Vieux	
Arith	Cécile Trahand
Barberaz	Arthur Boix-Neveu - Danièle Goddard
Barby	Christophe Pierretton
Bassens	Martine Lambert - Alain Thieffenat
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Challes-les-Eaux	Josette Rémy
Chambéry	Jimmy Bâabâa - Jean-François Beccu - Marie Bénévise - Claudine Bonilla - Michel Camoz - Alain Caraco - Jean-Benoît Cerino - Aloïs Chassot - Philippe Cordier - Isabelle Dunod - Christelle Favetta-Sieyes - Sylvie Koska - Aurélie Le Meur - Raphaële Mouric - Claire Plateaux - Thierry Repentin - Walter Sartori - Alexandra Turnar
Cognin	Corinne Charles - Franck Morat
Curienne	
Doucy-en-Bauges	Marie Perrier
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton
Jarsy	Pierre Duperier
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Alain Gaget - Hélène Jacquemin - Pascal Mithieux
La Ravoire	Grégory Basin - Alexandre Gennaro - Chantal Giorda
La Thuile	Dominique Pommat
Le Châtelard	
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	Sandra Ferrari
Lescheraines	
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Leysse	
Saint-Baldoph	Danielle Romagnoli
Saint-Cassin	Jocelyne Gougou
Sainte-Reine	Philippe Ferrari
Saint-François de Sales	
Saint-Jean-d'Arvey	
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Marcel Ferrari
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	
Vérel-Pragondran	
Vimines	Corine Wolff

- conseiller excusé représenté par un suppléant : 1

Christophe Richel

- conseillers excusés ayant donné pouvoir : 12

de Christian Berthomier à Jocelyne Gougou - de Daniel Bouchet à Aurélie Le Meur - de Vincent Boulnois à Hervé Ferroud-Plattet - de Sophie Bourgade à Alain Caraco - de Pierre Brun à Marie Bénévise - de Jean-Pierre Casazza à Michel Camoz - de Michel Dyen à Philippe Gamen - de Sandrine Garcin à Sylvie Koska - de Sabrina Haerincq à Corinne Charles - de Martin Noblecourt à Aurélie Le Meur - de Benoît Perrotton à Aloïs Chassot - de Bruno Stellan à Brigitte Bochaton

- conseillers excusés : 18

Christèle Blambert - Stéphane Bochet - Florence Bourgeois - Frédéric Bret - Jean-Pierre Coendoz - Maryse Fabre - Christian Gogny - James Hallay - Max Joly - Lydie Mateo - Luc Meunier - Gaëtan Pauchet - Emilio Pla Diaz - Damien Regairaz - Farid Rezzak - Alain Saurel - Thierry Tournier - Céline Vernaz

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Conseil communautaire du 30 septembre 2021

délibération n° 142-21 C

objet **RD - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Institution et perception de la taxe**

Jean-Marc Léoutre, vice-président chargé des finances et des moyens des services, en lien avec Marie Bénévise, vice-présidente chargée des déchets ménagers et assimilés, expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du code général des impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages. Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, c'est-à-dire notamment les communautés d'agglomération, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

A ce jour, deux régimes de financement, résultant de la fusion intervenue le 1^{er} janvier 2017, cohabitent temporairement sur le périmètre de Grand Chambéry pour la compétence déchets :

- TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) pour les 24 communes de l'ex-Chambéry métropole, le budget déchets est intégré au budget général de la collectivité mais traité tel un budget dédié,
- REOM (redevance d'enlèvement des ordures ménagères) pour les 14 communes de l'ex-Cœur des Bauges, le budget dédié « ordures ménagères des Bauges » retrace l'ensemble des flux relatifs à ce périmètre.

Une harmonisation du mode de financement doit réglementairement s'opérer afin d'appliquer un mode unique de financement de la compétence à l'ensemble du périmètre communautaire.

Plusieurs comités de pilotage ont été réunis en 2020 et 2021 afin de retenir le scénario le plus adapté aux enjeux actuels et à venir notamment en matière d'incitation qui nécessitera une concertation plus poussée tout au long de la présente mandature. Les principales conclusions sont les suivantes :

- Afin de garantir des ressources similaires à celles générées actuellement, une harmonisation à la REOM suppose une augmentation de l'ordre de 20 à 25 % de la facture payée par les usagers des 14 communes de l'ex-Cœur des Bauges. Elle nécessiterait également de modifier en profondeur l'organisation administrative et financière de la direction des déchets avec la création d'un service de facturation, le renforcement significatif de la relation à l'usager et de la gestion des impayés dont les contours restent difficilement mesurables à ce stade.
- Afin de garantir des ressources similaires au produit perçu actuellement, une harmonisation à la TEOM est plus favorable pour 80 % des nouveaux contribuables de l'ex-Cœur des Bauges par rapport à la REOM payée en 2020 et laisserait une situation immédiate inchangée pour les habitants des 24 communes de l'ex-Chambéry métropole. Cette option présente l'impact le plus modéré, offre la possibilité de disposer d'une base financière et fiscale identique sur l'ensemble des 38 communes et d'une gestion des impayés assurée par les services de l'Etat moyennant des frais de gestion.

Ainsi, il est proposé de retenir le schéma suivant :

- Opérer une harmonisation du mode de financement dès le 1^{er} janvier 2022 en retenant la TEOM à l'échelle des 38 communes pour un traitement harmonisé de l'ensemble des habitants du territoire.
- Communiquer auprès des habitants des 14 communes des Bauges dès l'automne 2021 sur cette décision d'harmonisation vers la TEOM et les impacts que cela aura sur leur contribution, qui serait désormais fiscalisée et liée à l'impôt foncier. Les premiers avis d'imposition seraient reçus à l'automne 2022, ce qui laisse le temps pour communiquer efficacement dans de bonnes conditions.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article 1520 du code général des impôts,

Vu l'avis de la commission des finances du 21 septembre 2021,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : décide d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire communautaire de Grand Chambéry à compter du 1^{er} janvier 2022,

Article 2 : charge le président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

le président,
Philippe Gamen

Accusé de réception – contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 142-21 C

Objet de l'acte :	RD - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Institution et perception de la taxe
Thème Préfecture :	7 - Finances locales 2 - Fiscalité 4 - Ordures ménagères (taxes et redevances)
Date de l'acte :	05 octobre 2021
Annexe(s) :	

Identifiant de télétransmission : 073-200069110-20211005-lmc1H25923H1-DE

Identifiant unique de l'acte : lmc1H25923H1

Date de transmission en Préfecture :	06 octobre 2021
Date de réception en Préfecture :	06 octobre 2021
Période d'affichage :	du au